

Agri Coll'

UNE AIDE AU CHOIX DES STATUTS EN COLLECTIF

Alors que les collectifs agricoles sont de plus en plus sollicités par les nouveaux installés et les porteurs de projet, il est parfois difficile d'identifier la bonne forme collective dans le panel de choix possibles. Les collectifs qui souhaitent comprendre et être acteurs du choix de leur statut se heurtent à plusieurs difficultés :

- L'accès à l'information est restreint ou réservé à des spécialistes
- Le vocabulaire est trop technique
- Il y a un véritable manque d'outils méthodologiques à destination des acteurs des collectifs

Cette difficulté a pour conséquence que de nombreux porteurs de projet se sentent mal informés des législations, des aides et des accompagnements dont ils pourraient bénéficier.

Cette fiche se veut être un appui pour mieux comprendre les différentes options, en défrichant les spécificités des statuts envisageables. Elle a pour vocation de dresser un état des lieux des statuts existants, en précisant succinctement leurs avantages et inconvénients ainsi que les critères importants à prendre compte pour faire son choix, entre l'association loi 1901, le GAEC, la SCAEC, la SCIC, le GIE, la CAE, la SCOP... pour structurer un collectif.



BIEN CHOISIR SON STATUT !

1 QUE VEUT-ON MUTUALISER ?

Le choix d'un statut juridique dépendra de la nature du projet et des objectifs de ses membres... ce qu'ils veulent mutualiser, et comment ? Souhaitent-ils produire, et éventuellement vendre, en commun, et quoi ? S'agit-il de mutualiser l'usage, et/ou la propriété des terres, bâtiments, maisons d'habitation, matériels ? De quels capitaux disposeront-ils ? ...

2 COMMENT CHOISIR SON STATUT ? QUELS CRITÈRES ?

En fonction des objectifs des porteurs de projet, qu'ils devront définir précisément, et en les hiérarchisant afin d'arbitrer, certaines structures ne seront pas adaptées

à l'atteinte de ces objectifs. Ainsi, et à titre d'exemple...

Si **l'activité n'est pas strictement agricole** (par exemple lorsque des opérations d'achat/revente, ou de prestations de service, sont envisagées), le GAEC, l'EARL et, dans une moindre mesure, la SCEA, ne seront pas adaptées.

Si **l'activité** du groupe doit être **autonome**, le GIE n'est pas envisageable.

Si les porteurs de projets souhaitent pouvoir se **partager**, par exemple lors de leur sortie, le **patrimoine** qu'ils auront créé par leur activité commune, l'associa-

DÉFINITIONS

Association loi 1901 : Groupement librement constituable, mais sans but lucratif et ne permettant pas à ses membres de participer aux bénéfices.

GAEC : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun. Son activité est strictement agricole, il est composé uniquement d'associés exploitants (2 à 10), participant tous au travail et à la gestion, et disposant, sensiblement, des mêmes droits que les exploitants agricoles individuels.

EARL : Exploitation Agricole à Responsabilité limitée. Société civile dont l'activité est strictement agricole, elle est composée de 1 à 10 associés, avec au moins 1 exploitant (majoritaire.s en capital parmi le.squel.s le gérant est choisi) et éventuellement 1 ou des non exploitants.

SCEA : Société civile d'exploitation agricole, elle implique une responsabilité illimitée des associés, mais est très libre dans ses modalités d'organisation.

SCAEC : Société Coopérative Agricole d'Exploitation en Commun. C'est une société où les agriculteurs sont coopérateurs au même titre que dans une coopérative, sauf qu'ils travaillent obligatoirement dans la structure. Les capitaux sont impartageables entre associés (principe mutualiste).

SCOP : Société Coopérative de Production. Elle est soumise aux principes du mutualisme. La non-patrimonialisation des parts de SCOP permet de faciliter les mouvements d'associés.

SCIC : Société Coopérative d'Intérêt Collectif. C'est une société d'intérêt privé. Elle doit comporter entre 3 et 100 associés. Le patrimoine n'est pas partageable entre associés.

GIE : Groupement d'intérêt économique : Le GIE doit être constitué de 2 membres minimum, pas de maximum. Ces membres sont des entreprises personnes physiques ou morales, dont l'activité est rattachable à celle du GIE (il ne peut avoir d'activité autonome).

CAE : Coopérative d'activité et d'emploi. Constituée notamment sous forme de SCOP ou de SCIC.

tion et, dans une moindre mesure, les coopératives, ne le permettront pas.

À l'inverse, s'ils souhaitent rendre ce **patrimoine impartageable**, et limiter la charge de reprise, l'association et les coopératives sont la bonne voie.

Si la détention de **capitaux** par un **non exploitant** est envisagée, le GAEC ne le permettra pas, et si ces capitaux doivent être détenus par une société, l'EARL ne sera pas utilisable. De même certaines coopératives limitent la place de ces capitaux extérieurs.

Si les membres actifs recherchent un **statut de salarié**, les sociétés coopératives le leur permettront, et pas le GAEC et l'EARL.

Si les régimes de **soutiens agricoles** sont recherchés, seuls les GAEC, EARL et SCEA seront à coup sûr adaptés, et seul le GAEC permettra la reconnaissance de chaque membre au regard du bénéfice de ces aides.

Concernant le **statut fiscal**, seul le GAEC, l'EARL ou la SCEA permettront un choix très ouvert (entre l'IS [impôt sur les sociétés] et IR [impôt sur le revenu], voire le micro BA pour le GAEC), les coopératives et associations relèveront, en principe, de l'IS, mais avec de notables aménagements.

3 QUELQUES EXEMPLES DE STATUTS JURIDIQUES POUR TRAVAILLER À PLUSIEURS SUR UNE MÊME FERME

Nous n'aborderons ici que certains modèles utilisés pour organiser un collectif dédié à la conduite d'un projet d'exploitation à plusieurs, auxquels nous ajoutons les associations et les GIE, pour lesquels il est en pratique utile d'apporter quelques éclairages. Mais il faut noter qu'existent aussi d'autres modèles, dont nous ne traiterons pas ici, tel le GFA pour mutualiser du foncier agricole, les CUMA pour la mise en commun de matériels, l'entraide et les banques de travail pour échanger du matériel ou des services, les groupements d'employeurs pour mutualiser de main d'œuvre salariée, voire les sociétés commerciales pour conduire une activité commerciale, ou agricole et commerciale, à plusieurs...

GAEC

Le GAEC procure un statut d'agriculteur, chef d'exploitation non-salarié. La rémunération de l'associé est comprise entre 1 et 6 fois le SMIC. Celui-ci bénéficie d'une couverture sociale complète au régime de la MSA. La gouvernance du GAEC se fonde sur le principe "1 associé = 1 voix". Par ailleurs, le GAEC sépare

nettement le patrimoine professionnel du patrimoine personnel de ses associés, dont le nombre est compris obligatoirement entre 2 et 10. L'objet du GAEC étant l'exploitation agricole, l'accès à toutes les subventions sectorielles agricoles est permis. De plus, le principe de la transparence s'applique et permet une multiplication des seuils et des plafonds d'aides économiques en fonction du nombre d'associés.

Les +

- Chaque associé est reconnu au regard des aides (transparence économique mais aussi fiscale et sociale)
- Organisation du travail et de la gestion en collectif sur une base égalitaire

Les -

- Limitation à 10 associés
- Pas d'associés simples apporteurs de capitaux
- Pas de pluriactivité possible pour les associés sauf exceptions, et limitation de l'objet du GAEC aux activités agricoles

SCOP

La SCOP est une société coopérative soumise aux principes du mutualisme, son patrimoine est en principe impartageable, et son fonctionnement est basé sur le principe de "1 associé = 1 voix". Pour une activité agricole, les membres actifs relèveront du régime salarié de la MSA. La SCOP peut être constituée sous 3 formes juridiques différentes : soit en SA avec un minimum de 18 500 € de capital et 7 dirigeants parmi les salariés ; soit en SAS ou en SARL avec un minimum de 30 € de capital et 2 dirigeants parmi les salariés. Cer-



taines subventions sont accessibles sous plafond, cependant l'accès à des aides agricoles demeure restreint, voire impossible concernant la DJA.

Les +

- Les membres actifs, salariés, détiennent au moins 51% du capital
- Tous les salariés ont vocation à devenir membres
- Management participatif

Les -

- Patrimoine impartageable, donc les parts sont cédées au nominal
- Existence d'un réseau des SCOP
- Patrimoine impartageable en cas de dissolution
- Impossibilité d'avoir accès à la DJA

SCAEC

La SCAEC est une société coopérative d'exploitation agricole soumise aux principes du mutualisme (voir SCOP). L'associé actif semble pouvoir y être socialement salarié ou non salarié et relève de la MSA puisque l'activité de la société est agricole. Il doit, en principe souscrire un nombre de parts sociales correspondant à son activité. Il semblerait que la DJA et les aides de la PAC demeurent accessibles à ce type de structure.

Les +

- Statut coopératif
- Accès éventuel aux régimes agricoles

Les -

- Statut mal défini et mal connu
- Peu d'exemples de mise en œuvre sur le terrain

CAE

Cette structure ouvre au porteur de projet un statut d'entrepreneur salarié (CDI) qui au bout de 3 ans au plus, devient associé de la CAE. Le salaire est composé d'une part fixe et d'une part variable. La couverture sociale est similaire à celle d'un salarié. Les décisions sont partagées en assemblée générale sur le principe "1 associé = 1 voix". Chaque entrepreneur demeure responsable de son activité. En outre, il peut démarrer son activité sans avoir à s'immatriculer personnellement. Certaines aides régionales peuvent être accessibles dans ce type de situation.

Les +

- Statut d'entrepreneur salarié
- Assurance chômage

Les

- Statut coûteux en termes de charges sociales
- Limite la création d'un patrimoine professionnel

SCIC

Comme la SCOP, la SCIC est une société coopérative, soumise aux principes du mutualisme prenant la forme d'une SA, SAS ou SARL. Elle est censée servir un intérêt collectif par la fourniture de biens ou de services. Elle sert à structurer des projets transversaux, dont, par exemple, des tests d'activités, ou à fournir des moyens pour développer des projets collectifs. Dans cette structure, certaines subventions sont accessibles mais pas toutes.

Les +

- Permet d'apporter un soutien, ou un cadre, à des projets collectifs
- Accès à certaines aides régionales
- Cadre administratif lourd

Les

- N'a pas accès aux aides agricoles

Association loi de 1901

Une association permet de réunir bénévoles et salariés. Elle dispose toujours d'un Président. Les salariés perçoivent un salaire et bénéficient en conséquence d'une couverture sociale complète. La gouvernance associative est prévue dans les statuts, et les décisions sont partagées en assemblée générale réunissant les membres. La constitution d'une association est assez simple, avec une comptabilité peu contraignante. Et la forme associative fait qu'il n'y a pas de capital social à libérer. En matière d'aides, certaines collectivités territoriales apportent leur appui à ces structures, cependant elles n'ont pas un plein accès aux soutiens agricoles.

Les +

- Pas de limitation en termes d'activités tant pour l'association que pour les membres
- Simplicité et faibles coûts de constitution
- Patrimoine associatif hors marché, ce qui facilite les remplacements de membres

- Possibilité de travailler avec des salariés et des bénévoles

Les

- Pas de partage du bénéfice
- Pas de partage du patrimoine en cas de dissolution de l'association
- Soumission aux impôts commerciaux en cas d'activités économiques, et sanctions en cas de non-respect du caractère non lucratif de l'association
- Difficultés d'accès aux aides agricoles

GIE

Ce statut est très spécifique puisque les membres sont des entreprises, individuelles ou sociétaires, qui structurent, à travers un GIE, une activité en lien avec la leur. Ainsi un GIE peut servir à monter et gérer un atelier de transformation ou un magasin collectif, avec, parfois des soutiens de la part du FEADER ou de collectivités territoriales. Le GIE fonctionne comme une société, et son bénéfice comme son patrimoine peuvent être partagés entre ses membres, lesquels peuvent être non-salariés ou salariés du GIE. Même s'il a une activité agricole, il n'a pas accès aux aides agricoles.

Les +

- Souplesse et liberté de fonctionnement
- Pas de capital minimum
- Possibilité de mettre en commun des moyens

Les

- Conséquences fiscales importantes en cas de changement de forme juridique
- Impossibilité de développer une activité autonome par rapport à celle des membres
- Responsabilité illimitée des membres